2,500.000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

N° 236 CIV 1 F/A

DU 07/03/2019

RG : 6586/2017

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

ANAKY KOBENA INNOCENT AUGUSTIN & Autre

(CABINET KOUADJO FRANCOIS)

CONTRE/

BICICI

(CABINET DOGUE ABBE YAO)

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept mars deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Monsieur FALLE TCHEYA et madame YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

MonsieurANAKY KOBENA INNOCENT AUGUSTIN né le 27/07/1948 à Bondoukou, de nationalité Ivoirienne, Directeur de Société domicilié à Cocody ;

La Société Inter-transit SA au capital de 113.850.000 FCFA, siège social à Abidjan Zone Portuaire, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n°24754, 04 BP 5461 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ANAKY KOBENA INNOCENT AUGUSTIN ;

Demandeurs représentés le cabinet KOUADJO FANCOIS, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Cote d'Ivoire dite BICICI SA, société Anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan plateau, Avenue Franchet d'Esperay, 01 bp 1298 Abidjan, tel 20.20.16.00, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse assignée régulièrement représentée par le cabinet DOGUE ABBE YAO, Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 30 juin 2017, **monsieur ANAKY Kobena Innocent Augustin et la société Inter-Transit SA** ont assigné **la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICICI SA** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 27 juillet 2017 pour s'entendre :

- Dire que les Conventions signées entre les deux parties relatives à la subrogation n'ont pas été exécutées par la BICICI, dès leur signature ;
- Condamner la BICICI à leur payer la somme de 100 000 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 100 000 000 F CFA pour avoir refusé de mettre à leur disposition les documents dont il avaient besoin pour assurer leur défense ;

Au soutien de son action, les demandeurs expliquent qu'ils ont bénéficier d'un agrément en douane portant sur les activités de réalisations d'opérations de dédouanement sur le compte importateur ivoirien ; Qu'à ce titre la BICICI leur a accordé son concours financier qui s'est traduit par la fourniture de sa caution de garantie au profit du Port Autonome d'Abidjan le 17 mars 1981, sa caution de bonne exécution de marchés sur son ordre en faveur de la

société ICS Informatique datée du 16 mai 1983 et sa caution solidaire au titre des crédits d'enlèvement accordés par la Douane pour les exercices de 1987 et 1988 ;

Ils ajoutent que dans la même période, la BICICI a pris des engagements par caisse à leur profit en procédant à des paiements avec subrogation dans le privilège de la Douane fait par ses soins dans leurs livres ;

Ils avancent qu'en retour ils ont consenti une hypothèque conventionnelle, une délégation de loyer et un nantissement de fonds de commerce et du matériel pour un montant de 250 000 000 F CFA ;

En outre, soutiennent-ils, ils bénéficiaient d'un découvert de 200 000 000 F CFA au moment de l'arrêt de leurs activités à la suite des chefs d'accusation portés contre eux le 07 juillet 1988 et le 12 décembre 1989 ; Que les réquisitions faites par le Parquet empêchaient les retraits de fonds, mais pas la remise de chèques ;

Les demandeurs poursuivent pour dire que s'il est vrai que l'exécution des réquisitions a été faite suivant les textes visés dans celles-ci, il est aussi curieux de la part de la BICICI qu'elle n'a jamais communiqué le solde créditeur ou débiteur des comptes incriminés dans ses livres au moment de la remise de la réquisition, ni communiqué également les dépôts de chèques émis en leur nom, les laissant ainsi dans une situation floue ; Que pis, à partir des années 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991, la BICICI a procédé, en les subrogeant, au remboursement de différentes sommes entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire, le Port Autonome d'Abidjan, le Port de San-Pedro, l'Administration des Douane et la société ICS Informatique et autres ; Que malgré la réclamation faite par

eux de mettre tous les documents à leur disposition pour assurer leur défense, la BICICI leur a opposé un refus catégorique alors que ces documents leur auraient permis d'assurer leur défense contre l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Ils font noter qu'en plus, la BICICI a initier plusieurs procédures contre eux pour demander leur condamnation en se prévalant des documents qu'elle leur avait refusés ; Et elle a obtenu leur condamnation ; Que ces procédures se sont déroulés sur plusieurs années et leur ont occasionnés plusieurs milliards de perte ;

Ils sollicitent la condamnation de la BICICI à leur payer la somme 100 000 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 100 000 000 F CFA pour résistance abusive ; Le tout, sur le fondement des articles 1382 et suivants et 1153 du code civil ;

La BICICI résiste à cette action et soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action des demandeurs ; Elle explique qu'elle n'a pas contracter avec monsieur ANAKI Kobena Innocent Augustin de sorte que celui-ci est dépourvu de tout intérêt à agir ; Que par ailleurs la société INTER-TRANSIT n'a pas la capacité à agir dans la mesure où celle-ci n'a pas procédé à l'harmonisation de ces statuts pour les publier au registre du commerce et du crédit mobilier suivant les exigences du Traité OHADA ; Que d'ailleurs, tel a été le sens de la décision rendue le 20 mai 2008 par la juridiction de céans suite à l'opposition formée par la société INTER-TRANSIT;

Sur le fond, elle expose que la société INTER-TRANSIT a sollicité et obtenu d'elle plusieurs concours bancaires pour les besoins de ses activités de transit, à charge pour elle de rembourser ces prêts ; Que la société INTER-TRANSIT

est restée lui devoir la somme de 548 928 273 F CFA ;

Elle avance que pour obtenir paiement de cette somme, elle a obtenu auprès de la juridiction présidentielle de ce siège, une ordonnance d'injonction de payer en date du 03 avril 1992 condamnant la société INTER-TRANSIT à lui payer la somme de 548 928 273 F CFA à titre de créance ; Que par jugement en date du 20 mai 2008, le Tribunal a déclaré son opposition irrecevable pour défaut de capacité à agir ;

Toujours sur le fond, la BICICI fait observer que lorsqu'il existe un contrat entre les parties, la responsabilité découlant des liens contractuels ne peut être mise en œuvre par l'une des parties au contrat que sur le strict fondement de la responsabilité contractuelle ; Que pour cela, les demandes en paiement doivent être déclarées mal fondées ;

Elle avance également que pour engager sa responsabilité, les demandeurs doivent démontrer sa faute ; Or dans la relation contractuelle en cause, ce sont plutôt les demandeurs qui ont commis une faute en restant devoir la somme 548 928 273 F CFA pour laquelle ils ont été condamnés ;

Que le Tribunal correctionnel a fondé sa conviction sur les éléments qu'il avait en son dossier et non sur une quelconque attitude de la BICICI ; Qu'il ne lui revenait pas de fournir des documents relatifs au compte de la société INTER-TRANSIT dans les déboires de monsieur ANAKY Kobena Innocent qui était poursuivi pour détournement de deniers publics et autres infractions du même genre ;

La BICICI avance qu'elle n'a jamais été témoin dans la procédure contre monsieur ANAKY Kobena Innocent ; Et

que les conventions bancaires avec la société INTER-TRANSIT ne contiennent pas de clause lui imposant de livrer des informations bancaires dans une procédure pénale ;

Enfin, la BICICI conclut que le préjudice doit être prouvé alors les demandeurs se contente de réclamer 100 000 000 000 F CFA sans rapporter la preuve du préjudice subi ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal débouter les demandeurs de leurs demandes comme mal fondés ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la recevabilité de l'action de monsieur ANAKI KOBENA Innocent Augustin ;

La BICICI soutient que l'action de monsieur ANAKI Kobena Innocent Augustin doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir au motif qu'elle n'a conclu qu'avec la société INTER-TRANSIT ;

Cependant il apparait que dans les conventions en cause monsieur ANAKI Kobena Innocent Augustin s'est porté caution personnelle de sorte que sur le plan purement

contractuelle, il est tout aussi intéressé par la bonne exécution des conventions en cause que les parties principales ;

En plus, il est acquis au dossier l'action des demandeurs reposent sur le fondement délictuel ;

Au total, son intérêt pour agir est donc en l'espèce acquis ;

Il doit donc être déclaré recevable en son action ;

Sur la recevabilité de l'action de la société INTER-TRANSIT

La BICICI explique que la société INTER-TRANSIT n'ayant pas harmonisé ses statuts avec les exigences de l'OHADA, elle est dépourvue de la personnalité juridique ;

Cependant l'obligation d'harmoniser les statuts imposée aux sociétés commerciales à l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales ne prescrit pas une telle sanction ; Et la société INTER-TRANSIT est bien inscrit au registre de commerce sous le numéro 24 754 comme l'atteste la mention au bas de ses documents produits au dossier ;

Au total l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

La société INTER-TRANSIT et monsieur ANAKY Kobena Innocent Augustin sollicitent la condamnation de la BICICI à leur payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts et pour résistance abusive ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : «« *Celui qui*

réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit extinction de son obligation » ;

En l'espèce les demandeurs soutiennent que la BICICI s'est abstenue de leur délivrer les documents nécessaire à leur défense dans la procédure correctionnelle contre monsieur ANAKI Kobena Innocent Augustin ;

Cependant ils ne rapportent pas la preuve d'avoir sollicité auprès de la BICICI des documents au moment du procès de monsieur ANAKI Kobena Innocent Augustin contre le Ministère public; La BICICI ne pouvant savoir par elle-même quels sont les documents nécessaires à sa défense ;

Dans ces conditions, il convient de dire les demandeurs mal fondés en leur action ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent. Il y a lieu de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Rejette comme injustifiées les exceptions soulevées par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI ;

Déclare la société INTER-TRANSIT et monsieur ANAKY Kobena Innocent Augustin recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°0998409

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 24
N° 479 Bord. 230 / 240
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre